



**DIRECTION GENERALE DES SERVICES À L'ECONOMIE ET DU RESEAU**

DIRECTION DES SERVICES AUX PARTICULIERS

Service Gestionnaire des Fichiers d'Incidents de Paiement

## **FICHER NATIONAL DES CHÈQUES IRRÉGULIERS**

### **MODALITES DE DÉCLARATION AU FICHER NATIONAL DES CHÈQUES IRRÉGULIERS**



**Février 2026**

## Révision

---

Version	Date	Nature de la modification
201901	01/2019	Version initiale
202602	02/2026	- Précisions sur la nature des « faux chèques »

# SOMMAIRE

<b>1. Introduction</b> .....	<b>4</b>
<b>2. Transcodage</b> .....	<b>4</b>
<b>3. Les comptes clos</b> .....	<b>5</b>
3.1. Les types de clôtures à déclarer .....	5
3.2. Délai d'alimentation et types de mouvements .....	5
3.3. Cas particuliers .....	5
<b>4. Les coordonnées bancaires des interdits d'émettre des chèques</b> .....	<b>6</b>
4.1. Enregistrement des comptes d'interdits de chèques avec incident.....	6
4.2. Enregistrement des comptes d'interdits de chèques sans incident.....	6
<b>5. Les oppositions sur chèques perdus ou volés</b> .....	<b>7</b>
5.1. Les types d'opposition à déclarer .....	7
5.2. Délai d'alimentation et types de mouvements .....	7
5.3. Remarques.....	8
<b>6. Les faux chèques</b> .....	<b>9</b>
<b>7. Les incidences de la modification des coordonnées bancaires d'un établissement sur les demandes de mise à jour au FNCI</b> .....	<b>9</b>
7.1. Cas spécifiques des demandes de suppression sur les déclarations réalisées avant la renumérotation des comptes .....	10
7.2. Le service de paiement des chèques émis sur les anciennes coordonnées est assuré .....	10
<b>7.2.1. Les comptes en interdiction d'émettre des chèques</b> .....	<b>10</b>
<b>7.2.2. Les comptes clos</b> .....	<b>12</b>
<b>7.2.3. Les oppositions de chèques pour perte ou vol</b> .....	<b>12</b>
7.3. Le service de paiement n'est plus assuré.....	12
<b>7.3.1. Déclaration au FNCI des anciennes coordonnées bancaires (comptes clos)</b> .....	<b>12</b>
<b>7.3.2. La mise en place dans le FNCI d'un indicateur spécifique</b> .....	<b>12</b>
<b>8. Précisions diverses</b> .....	<b>13</b>
8.1. Typologie des réponses du service Vérifiance-FNCI-Banque de France .....	13
8.2. Extractions de données du FNCI.....	14
<b>9. Contact</b> .....	<b>14</b>
<b>Annexe 1: SCHÉMA D'ALIMENTATION DU FNCI</b> .....	<b>15</b>

## **1. Introduction**

En application de l'article L 131-86 et R131-5 et suivants du code monétaire et financier, la Banque de France assure l'information de toute personne qui souhaite vérifier la régularité de l'émission d'un chèque lors de sa remise en paiement d'un bien ou d'un service. La consultation du FNCI s'effectue au travers d'un abonnement au service Vérifiance-FNCI-Banque de France proposé aux bénéficiaires de chèques et plus particulièrement aux commerçants. La réponse est traduite sous forme de code couleur (cf. §. 8.1. infra).

Pour ce faire, La Banque de France centralise dans le Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI) les coordonnées des comptes clos, des comptes de personnes interdites d'émettre des chèques, les oppositions pour perte ou vol ainsi que les caractéristiques de faux chèques. Ces informations sont déclarées par les établissements tirés de chèques conformément aux dispositions de l'article L 131-84 du code monétaire et financier.

L'attention des établissements tirés de chèques est appelée sur la nécessité de mettre à jour dans les délais réglementaires les informations recensées dans le FNCI afin d'assurer la fiabilité du fichier et d'éviter d'éventuelles réclamations des abonnés au service Vérifiance-FNCI au regard d'une part des informations obtenues lors de l'interrogation, d'autre part des motifs de rejets de chèques présentés au paiement.

*Le présent document rappelle les obligations légales de communication des règles de transcodage des coordonnées bancaires à la ligne CMC7 des chèques (§2), de déclarations des comptes clos (§3), des comptes d'interdits de chèques (§4), des oppositions pour perte ou vol (§5), des faux chèques (§6). En outre, il traite du cas particulier des comptes renumérotés (§7).*

## **2. Transcodage**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 24 juillet 1992, chaque établissement tiré de chèques doit transmettre au FNCI la description de la règle de passage de ses coordonnées bancaires (au format RIB : code interbancaire (CIB), code guichet et numéro de compte) à la ligne magnétique CMC7 des chèques dénommés dans le présent document « règle de transcodage ».

L'établissement est également tenu d'informer le plus tôt possible la Banque de France de toute modification de sa (ou ses) règle(s) de transcodage et, **en tout état de cause, avant la mise en circulation des nouvelles formules de chèques.**

La règle de transcodage doit être décrite sur un document spécifique du FNCI à retirer auprès du service gestionnaire :

**Contact :** [fnci@banque-france.fr](mailto:fnci@banque-france.fr)

Préalablement à l'activation de la règle de transcodage dans l'application informatique du FNCI, l'établissement devra procéder à la vérification de la règle paramétrée par la Banque de France.

À cet effet, une transaction spécifique du FNCI sur le portail bancaire internet de la Banque de France (POBI) est mise à disposition pour réaliser ces tests de vérification.

La Banque de France active la règle de transcodage à l'issue de cette phase de vérification après la validation officielle de l'établissement.

/!\ L'application de nouvelles règles de transcodage n'annule pas les anciennes règles précédemment transmises au FNCI qui continuent à s'opérer sur les formules de chèques concernées.

### **3. Les comptes clos**

#### **3.1. Les types de clôtures à déclarer**

Les établissements teneurs de comptes doivent déclarer au FNCI :

- les clôtures de comptes sur lesquels des formules de chèques ont été délivrées (Art. L 131-84 du code monétaire et financier)
- les clôtures de comptes autres que celles qui résultent d'un transfert de comptes (Art. R 131-32 du code monétaire et financier)

Dans ce cadre, **un compte considéré comme clôturé est déclarable au FNCI dès lors que le service de paiement des chèques tirés sur ce compte n'est pas ou plus assuré.**

#### **3.2. Délai d'alimentation et types de mouvements**

Conformément à l'article R 131-32 du code monétaire et financier, les établissements doivent aviser le FNCI au plus tard le premier jour ouvré suivant la clôture du compte.

Deux types de mouvements résultant de la gestion des comptes clôturés sont transmis au FNCI :

- 1- Déclaration de compte clos
- 2- Suppression de compte clos

Remarque : La suppression d'un compte clos permet de radier un compte déclaré clos par erreur.

#### **3.3. Cas particuliers**

- ***Réattribution d'un numéro de compte précédemment clos :***

Si l'établissement est amené à réattribuer un numéro d'un compte clos à un autre client, il doit supprimer l'information de compte clos au FNCI afin que le nouveau titulaire de ce compte ne soit pas gêné chez les commerçants qui utilisent le service Vérifiance-FNCI.

L'attention des établissements est cependant appelée sur le risque d'utilisation de formules de chèques délivrées au titre de la première attribution du numéro de compte qui n'ont pas été restituées à l'établissement au moment de la clôture du compte.

- ***Consultation de chèques tirés sur comptes clos :***

En cas de consultation du FNCI d'un chèque tiré sur un compte clos, les établissements en sont informés par des avis mis à disposition sur le portail bancaire internet de la Banque de France (POBI).

## **4. Les coordonnées bancaires des interdits d'émettre des chèques**

Les personnes frappées d'une interdiction bancaire ou judiciaire ne peuvent plus émettre des chèques sur l'ensemble des comptes dont elles sont titulaires (interdits multi comptes).

### **4.1. Enregistrement des comptes d'interdits de chèques avec incident**

Les établissements déclarent au Fichier Central des Chèques (FCC) au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour ouvré<sup>1</sup> suivant le refus de paiement (article R 131-26 du code monétaire et financier) :

- les personnes ayant émis des chèques rejetés pour absence ou insuffisance de provision ;
- ainsi que les caractéristiques des incidents de paiement notamment les coordonnées bancaires du compte sur lequel les chèques ainsi rejetés ont été émis.

De même, les établissements avisent le FCC au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la justification, la régularisation de l'incident de paiement (article R 131-31 du code monétaire et financier).

Le FCC transmet chaque jour au FNCCI :

- pour inscription les coordonnées bancaires sur lesquels un premier incident de chèque a été déclaré,
- pour suppression les coordonnées bancaires de tous les comptes ayant eu des incidents de paiement lorsque le titulaire recouvre le droit d'émettre des chèques soit en raison de la régularisation de l'ensemble des incidents constatés sur tous ses comptes soit à l'issue du délai légal de l'interdiction d'émettre des chèques.

### **4.2. Enregistrement des comptes d'interdits de chèques sans incident**

L'article L131-85 du code monétaire et financier fait obligation à la Banque de France d'informer les établissements tirés de chèques des incidents de paiement sur chèque, des interdictions prononcées en application de l'article L163-6 et des levées d'interdiction d'émettre des chèques.

À cette fin, la Banque de France est autorisée à interroger le Fichier des Comptes Bancaires (FICOBA) géré par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Conformément à l'article R.131-42 du code monétaire et financier, la Banque de France informe les établissements tirés, au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la réception de l'avis transmis par la DGFIP, des interdictions bancaires et judiciaires d'émettre des chèques mises en œuvre par les établissements confrères ou par les tribunaux à l'encontre de leurs clients ainsi que des levées de ces mesures.

L'IEOM et l'IEDOM informent, quant à eux, les établissements des collectivités d'outre-mer après rapprochement avec le Fichier des Comptes d'Outre-Mer (FICOM) pour lequel les deux instituts assurent conjointement la gestion.

Les établissements sont réputés avoir connaissance de ces informations au plus tard le 3<sup>ème</sup> jour ouvré suivant leur réception (article R 131-42 du code monétaire et financier). Ils doivent préalablement s'assurer de la concordance entre les informations reçues et les éléments d'identification dont ils disposent dans leurs référentiels clients : numéro de compte, nom, prénoms, date et lieu de naissance

---

<sup>1</sup> Le délai de deux jours ouvrés s'applique aux incidents sur chèques émis sans violation à une interdiction d'émettre des chèques

pour les personnes physiques, dénomination, forme juridique, numéro national d'entreprise, siège social pour les personnes morales.

**En cas de concordance**, les établissements bancaires sont tenus, dans un délai maximum de trois jours ouvrés à compter de l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent :

- déclarer au FNCI les coordonnées bancaires de leur client interdit d'émettre des chèques,
- procéder à l'annulation de l'inscription du compte en interdiction en cas de levée de la mesure émise à l'encontre du client.

Afin d'assurer la fiabilité du dispositif, les établissements doivent traiter au plus tôt ces informations et mettre à jour, le cas échéant, le FNCI dans les plus brefs délais et au plus tard 6 jours ouvrés après la réception de l'information issu du rapprochement avec FICOBA ou FICOM.

Quatre types de mouvements résultant de la gestion des comptes en interdiction d'émettre des chèques sont transmis au FNCI :

- 1- Déclaration d'un RIB dont le titulaire est interdit bancaire
- 2- Suppression d'un RIB dont le titulaire est interdit bancaire
- 3- Déclaration d'un RIB dont le titulaire est interdit judiciaire
- 4- Suppression d'un RIB dont le titulaire est interdit judiciaire

## **5. Les oppositions sur chèques perdus ou volés**

### **5.1. Les types d'opposition à déclarer**

En application des articles L 131-84 et R 131-32 du code monétaire et financier, les établissements doivent déclarer au FNCI les oppositions pour perte ou vol de chèques (y compris les chèques de banques).

Au regard de la finalité du FNCI visée à l'article L 131-86 du code monétaire et financier, à savoir la consultation d'un chèque par son bénéficiaire pour s'assurer de la régularité de l'émission d'un chèque remis en paiement d'un bien ou d'un service, **seules les formules de chèques «en blanc» ou vierges** qui sont susceptibles d'être acceptées par celui-ci, sont déclarables.

Ne sont donc pas déclarables au FNCI :

- les oppositions résultant d'une utilisation frauduleuse, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire du porteur ;
- les oppositions sur chèques émis (comportant déjà un montant, une date et un bénéficiaire,..) qui ne sont normalement pas acceptés chez un commerçant

### **5.2. Délai d'alimentation et types de mouvements**

Conformément à l'article R 131-32 du code monétaire et financier, les établissements doivent aviser le FNCI au plus tard le premier jour ouvré suivant l'opposition à paiement.

Quatre types de mouvements résultant de la gestion des oppositions sont transmis au FNCI :

- 1- Déclaration d'opposition de chèques perdus ou volés non émis
- 2- Modifications concernant une opposition déjà transmise au FNCI
- 3- Mainlevée d'opposition
- 4- Suppression automatique d'une opposition (voir remarques)

### 5.3. Remarques

#### *- les numéros de plage renseignés à zéro :*

Si, dans un premier temps, l'établissement ne connaît pas précisément les numéros de chèque à déclarer en opposition, il peut transmettre une déclaration d'opposition avec les plages de numéros de chèques renseignés à 0000000.

Ce type de déclaration aura comme conséquence de restituer une réponse de type ORANGE sur tous les chèques du compte consultés sur Vérifiance-FNCI.

Cette déclaration est transitoire. L'établissement doit impérativement transmettre dans les meilleurs délais, une déclaration d'opposition comportant la date d'opposition initialement transmise et les plages de numéros de chèques réellement concernées par l'opposition.

Il n'y a pas lieu d'envoyer préalablement une mainlevée de la 1<sup>ère</sup> déclaration. Le système identifie avec la date d'opposition, la déclaration initiale et substitue les nouvelles plages de numéros de chèques à celles renseignées à 0000000.

#### *- vol ou perte de chéquiers dans les circuits de fabrication ou de diffusion :*

En cas de vol ou de perte de chéquiers chez le façonnier ou lors de leurs acheminement, l'établissement doit déclarer sans tarder au FNCI une opposition avec les numéros des chèques correspondant au(x) chéquier(s) perdu(s) ou volé(s) afin d'éviter l'utilisation de ces formules au détriment du titulaire de compte qui peut ne pas être informé de cet événement.

#### *- les suppressions automatiques*

Les oppositions sont conservées par le FNCI sur une période de 10 ans, sauf mainlevée de l'établissement teneur de comptes.

Les établissements qui gèrent ces informations sur une période inférieure peuvent transmettre par télétransmission un code spécifique dit « suppression automatique » associé aux oppositions. Ce code permet de maintenir l'opposition en question au FNCI bien que cette dernière ne soit plus gérée par le gestionnaire de compte, maintenant ainsi une protection des bénéficiaires de chèques qui consultent le service Vérifiance.

## **6. Les faux chèques**

En application des articles 1 et 2 de l'arrêté du 24 juillet 1992, le FNCI recense les éléments d'identification des faux chèques.

L'établissement qui détecte un faux chèque le déclare sans délai au FNCI. Cette obligation s'applique quel que soit l'établissement tiré indiqué sur le faux chèque<sup>1</sup>.

En principe l'initiative de la déclaration revient à l'établissement tiré. Lorsque la déclaration est effectuée par un établissement Tiers, ce dernier doit en informer l'établissement tiré.

Lorsque le faux chèque consiste en un montage entre le visuel d'un établissement et la ligne CMC7 d'un autre établissement (chèque contrefait), c'est en principe ce dernier qui procède à la déclaration au FNCI.

Lorsqu'un chèque, après avoir été régulièrement émis, est modifié frauduleusement par un tiers ou le bénéficiaire en ce qui concerne une ou plusieurs de ses mentions (montant, nom du bénéficiaire, signature), il s'agit d'un chèque falsifié. Il appartient à l'établissement tiré de procéder à la déclaration.

Lorsqu'il s'agit d'un faux tiré sur un établissement imaginaire ou ayant cessé son activité, c'est à l'établissement qui a détecté le faux chèque qu'il appartient de procéder à la déclaration.

<sup>1</sup>sous réserve que les caractéristiques de la ligne CMC7 du faux chèque soit de la forme :

Numéro(s) de formule (7 caractères numériques)	Zone interbancaire ZIB (12 caractères numériques)	Zone interne ZIN (12 caractères numériques)
---	--	--

## **7. Les incidences de la modification des coordonnées bancaires d'un établissement sur les demandes de mise à jour au FNCI**

L'établissement qui modifie l'ensemble ou partie de ses coordonnées bancaires est tenu de mettre en place des dispositions particulières afin de garantir l'exhaustivité et la fiabilité du FNCI.

La modification des coordonnées bancaires d'un établissement concerne généralement une modification du code interbancaire (CIB) associé ou non à un changement concomitant du code guichet.

Ce type d'évènement intervient en particulier lors de fusion/absorption de deux établissements.

Les dispositions décrites ci-après concernent la seule partie des comptes ayant fait l'objet d'une modification de ses coordonnées bancaires.

Ces dispositions sont à mettre en œuvre à compter du jour du transfert effectif des comptes sous le nouveau CIB. Elles différeront selon que l'établissement assure ou non le paiement des chèques émis sur les anciennes coordonnées bancaires.

## 7.1. Cas spécifiques des demandes de suppression sur les déclarations réalisées avant la renumérotation des comptes

La Banque de France ne procède pas à la modification des coordonnées bancaires enregistrées au Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI).

Les comptes restent inscrits sous la coordonnée bancaire (RIB) d'origine.

Les demandes de suppression qui seront émises après la modification des coordonnées bancaires devront être faites sur l'ancienne coordonnée bancaire lorsque la déclaration initiale a été effectuée avant la renumérotation.

## 7.2. Le service de paiement des chèques émis sur les anciennes coordonnées est assuré

La renumérotation des comptes s'accompagne habituellement d'une phase où le service de paiement des chèques émis sur les anciennes coordonnées bancaires est assuré.

### 7.2.1. Les comptes en interdiction d'émettre des chèques

Le titulaire interdit d'émettre des chèques est susceptible d'avoir à sa disposition des formules de chèque délivrées sous l'ancien et le nouveau RIB.

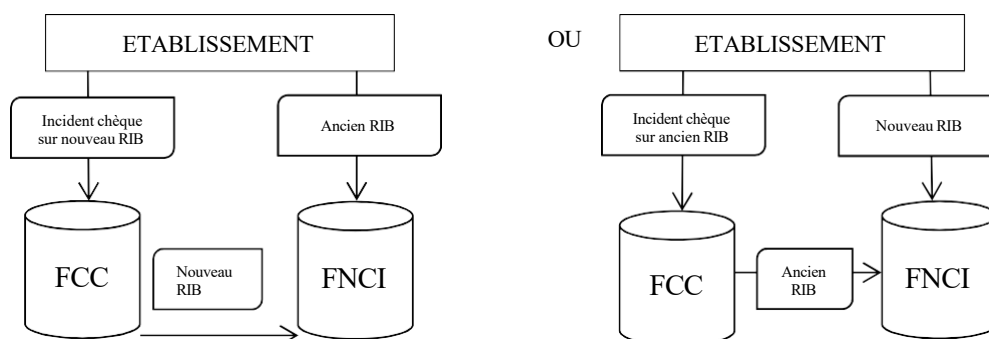
Il est nécessaire que les deux coordonnées bancaires (ancien RIB et nouveau RIB) soient inscrites au FNCI en interdiction d'émettre des chèques.

Deux cas de figure sont à prendre en considération.

#### ► **Cas des comptes déclarés au Fichier Central des Chèques (FCC) pour un incident de paiement de chèque**

Le FCC transmet au FNCI les coordonnées bancaires (RIB) des comptes sur lesquels des incidents de paiement de chèques pour absence ou insuffisance de provision ont été déclarés au FCC.

L'établissement qui procède à la déclaration au FCC d'un 1<sup>er</sup> incident de paiement constaté sur un compte doit en parallèle procéder au FNCI à une déclaration d'interdiction bancaire d'émettre des chèques sur l'autre coordonnée bancaire (RIB) :



#### REMARQUE :

L'établissement ne devra procéder à la suppression du compte déclaré directement au FNCI qu'à réception de l'avis de levée d'interdiction bancaire d'émettre des chèques issu du rapprochement avec le Fichier FICOBA (ou FICOM).

**► Cas des comptes en interdiction d'émettre des chèques déclarés au FNCI à la suite des avis d'information d'une mesure d'interdiction d'émettre des chèques multi-comptes**

La mesure d'interdiction d'émettre des chèques frappe une personne sur l'ensemble des comptes dont elle est titulaire. Le FCC informe les établissements des mesures d'interdiction émises à l'encontre de leurs clients et de leurs levées.

L'établissement doit procéder au FNCI :

- A une double déclaration :
  - Pour les avis d'interdiction bancaire d'émettre des chèques
    - Déclaration d'une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur l'ancien RIB
    - Déclaration d'une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur le nouveau RIB
  - Pour les avis d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques
    - Déclaration d'une interdiction judiciaire d'émettre des chèques sur l'ancien RIB
    - Déclaration d'une interdiction judiciaire d'émettre des chèques sur le nouveau RIB
- À la suppression des deux coordonnées bancaires.
  - Pour les avis de levée d'interdiction bancaire d'émettre des chèques
    - Suppression d'une interdiction bancaire d'émettre des chèques déclarée sur l'ancien RIB
    - Suppression d'une interdiction bancaire d'émettre des chèques déclarée sur le nouveau RIB
  - Pour les avis de levée d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques
    - Suppression d'une interdiction judiciaire d'émettre des chèques déclarée sur l'ancien RIB
    - Suppression d'une interdiction judiciaire d'émettre des chèques déclarée sur le nouveau RIB

### 7.2.2. Les comptes clos

Au moment de la clôture du compte, le titulaire est susceptible de détenir des formules de chèque délivrées sous l'ancien et le nouveau RIB.

L'établissement doit donc procéder à une double déclaration :

- Déclaration de clôture de compte sur l'ancien RIB
- Déclaration de clôture de compte sur le nouveau RIB

NB : En cas de demande d'annulation d'une clôture de compte, l'établissement devra procéder à la suppression des deux coordonnées bancaires (ancien et nouveau RIB).

### 7.2.3. Les oppositions de chèques pour perte ou vol

L'opposition doit être déclarée en prenant en compte la coordonnée bancaire (RIB) sur laquelle la formule de chèque a été délivrée par l'établissement.

FORMULE DE CHEQUE ASSOCIE A	DECLARATION AU FNCI
ANCIEN RIB	OPPOSITION PERTE OU VOL SUR ANCIEN RIB
NOUVEAU RIB	OPPOSITION PERTE OU VOL SUR NOUVEAU RIB

## 7.3. Le service de paiement n'est plus assuré

Deux options s'offrent aux établissements lorsque le service de paiement des chèques émis sur les anciennes coordonnées bancaires n'est plus assuré.

Préalablement, l'établissement doit contacter le service gestionnaire du FNCI qui confirmera la faisabilité de la solution retenue.

### 7.3.1. Déclaration au FNCI des anciennes coordonnées bancaires (comptes clos)

L'établissement peut déclarer l'ensemble des anciennes coordonnées bancaires en comptes clos.

À la suite de cette déclaration, l'établissement n'a plus à assurer les dispositions spécifiques prévues §7.2.

### 7.3.2. La mise en place dans le FNCI d'un indicateur spécifique

L'établissement qui n'assure plus le service de paiement des chèques tirés sur les anciennes coordonnées bancaires a la possibilité de demander au FNCI d'associer au code interbancaire (CIB) qui disparaît un indicateur spécifique.

L'adjonction de cet indicateur a pour conséquence de restituer systématiquement une réponse de type « ROUGE » ● en cas de consultation sur Vérifiance-FNCI d'une formule de chèque tirée sur l'ancien RIB.

L'établissement doit en faire la demande auprès du service gestionnaire du FNCI :

Dès la mise en place de cet indicateur, l'établissement n'a plus à assurer les dispositions spécifiques prévues §7.2.

## 8. Précisions diverses

### 8.1. Typologie des réponses du service Vérifiance-FNCI-Banque de France

Le tableau ci-dessous précise les informations communiquées au bénéficiaire de chèques lors de la consultation du service Vérifiance-FNCI.

SITUATION	REPONSE
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compte auquel le chèque est rattaché non recensé dans le FNCI</li> <li>- Numéro de la formule de chèque non recensé dans les formules perdues ou volées sous le compte concerné</li> </ul>	VERT ●
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Numéro de formule faisant partie des numéros recensés dans le FNCI sous le compte concerné au titre d'une déclaration pour perte ou vol</li> <li>- Compte déclaré clôturé</li> <li>- Compte dont le titulaire est frappé d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques</li> <li>- Caractéristiques correspondant à un faux chèque</li> </ul>	ROUGE ●
Compte déclaré au titre d'une opposition pour perte ou vol sans numéros de formules associés (liste des numéros incomplète ou inconnue)	ORANGE ●
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lecture de la ligne magnétique CMC7 impossible (défaut de lecture ou algorithme de conversion RIB/CMC7 non développé)</li> <li>- Établissement teneur de comptes non existant</li> </ul>	BLANC ○
<p>Le nombre de consultations relatives au compte bancaire objet de la consultation.</p> <p>CPT1 : nombre de consultations en temps réel depuis le début de la journée y compris celle du chèque en cours.</p> <p>CPT2 et CPT3 : nombre de consultations en temps réel sur les derniers jours y compris celle du chèque en cours. Le nombre de jours couverts par CPT3 est supérieur au nombre de jours couverts par CPT2.</p>	CPT1 : XX CPT2 : XX CPT3 : XX
Les deux chiffres de la Clé de Recomposition de la ligne magnétique du chèque dite « clé RLMC »	(XX)

## 8.2. Extractions de données du FNCI

La Banque de France peut fournir, sous forme de fichiers Txt ou Excel, les données de l'établissement enregistrées au FNCI :

- Extraction des coordonnées bancaires des comptes clos ;
- Extraction des coordonnées bancaires des comptes en interdiction bancaire d'émettre des chèques ;
- Extraction des coordonnées bancaires des comptes en interdiction judiciaire d'émettre des chèques ;
- Extraction des oppositions de chèques.

Ces extractions sont facturées. Les devis sont à demander auprès du service gestionnaire.

## 9. Contact

Banque de France  
SGFIP  
Pôle Pilotage et Assistance – FNCI  
CS 90000  
86067 POITIERS CEDEX 9

[fnci@banque-france.fr](mailto:fnci@banque-france.fr)

## Annexe 1: SCHÉMA D'ALIMENTATION DU FNCI

